

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1705

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, M. Buchou, M. Giraud, M. Mendes, M. Roseren,
M. Travert, Mme Jacqueline Maquet et M. Fait

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« dans le cadre d'une procédure collégiale pluriprofessionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale est une modalité de concertation imposée par la loi dans des situations spécifiques de fin de vie. Elle précède la prise de décision du médecin responsable du patient. La procédure collégiale permet de mener une réflexion collective, réunissant plusieurs professionnels de disciplines différentes, afin d'éviter que des situations d'obstination déraisonnable se produisent ou perdurent. Elle permet également d'éviter toute décision médicale solitaire ou arbitraire, c'est-à-dire dépendante du jugement d'un seul professionnel.

Dans le cadre de l'article 8, qui énonce la procédure d'étude de la demande d'accès à l'aide à mourir, le médecin doit recueillir l'avis d'un autre médecin, il peut consulter d'autres personnels soignants, celui d'un psychologue. La décision ne sera donc pas prise ni arbitrairement ni solitairement. Il ne semble donc pas nécessaire d'instaurer une procédure collégiale pluri-professionnelle car elle alourdirait et allongerait le temps d'étude de la demande qui doit se tenir en quinze jours.

Cet amendement propose donc de revenir à l'écriture initiale du texte